

L'indemnité annuelle d'inspection est supprimée.  
 La redevance annuelle de contrôle est fixée à ..... 12.000 FCFA

**Art. 10 — Transit maritime**

L'article 18 du décret n° 70-105 du 9 avril 1970 est modifié comme suit  
 Redevances sur marchandises calculées séparément à l'entrée et à la sortie et perçues par tonne ..... 250 FCFA

**Art. 11 — Désarrimage de marchandises (shifting)**  
 (cf. article 27 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968)

Pour les marchandises déchargées d'un navire à terre et rechargées sur le même navire, il sera perçu les taux normaux de manutention terre majorés de ..... 50 %

**Art. 12 — Arrondissement**

- 1. Le poids taxable est arrondi à 100 kg près par excès. Dans tous les cas, les droits minima à percevoir seront de ..... 500 FCFA
- 2. Les redevances du Port seront arrondies à 50 F près par excès.

**Art. 13 — Transport des équipes**

L'article 1 § 8 de l'arrêté 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 est modifié comme suit :  
 Divers, par tonne de marchandises manipulées ..... 100 FCFA  
 Vrac (céréales, son, tourteaux, clin-ker, gypse, pouzzolane) par tonne ..... 25 FCFA

**Art. 14 — Contribution au S.M.O.P.** (cf. article 17 du décret n° 69-132 du 23 juin 1969)

Pour couvrir les charges du Service de la Main d'Œuvre du Port, le Port Autonome de Lomé percevra une contribution de 5% sur toutes les prestations et livraisons rémunérées dans le Port. Le Port Autonome de Lomé mettra à la disposition du Service de la Main d'Œuvre du Port la totalité des produits de cette contribution.

**Art. 15 —** Le directeur du Port Autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1991

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
 Komla Alipui

*Le ministre du commerce et des transports,*  
 Komlanvi Kloussèh

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 91-09-MCT-MEF du 5 février 1991 portant changement d'assiette tarifaire et relèvement des redevances de navigation du port autonome de Lomé**

Le ministre du commerce et des transports et

Le ministre de l'économie et des finances

Sur proposition du directeur général du port autonome de Lomé ;

Vu la constitution de la République togolaise, notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des redevances du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministeriel n° 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé, en sa session ordinaire du 27 décembre 1990,

**ARRETEMENT :**

**Article premier — Redevances de séjour**

L'article 1er de l'arrêté n° 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 est modifié comme suit :

Les redevances de séjour par mètre cube et par jour de calendrier sont fixés comme suit :

Droits de séjour en rede	0,85 FCFA
Droits de séjour à quai	1,50 FCFA
Charges fixes perçues	7.000 FCFA

**Art. 2 — Redevances sur les passagers**

L'article 2 de l'arrêté n° 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 est modifié comme suit :

§ 1 — Pour chaque passager à destination ou en provenance de l'étranger, le bateau est tenu de payer les redevances suivantes :

1re et 2e classe, par personne	1.500 FCFA
3e classe, par personne	500 FCFA

§ 2 — Les enfants de moins de 3 ans sont exonérés de ces redevances.

§ 3 — Pour les paquebots en croisière, les redevances sont fixées comme suit :

Jusqu'à 300 personnes, par personne	1.150 FCFA
De 301 à 500 personnes, par personne	885 FCFA
Au-delà de 500 personnes, par personne	690 FCFA

**Art. 3 —** Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 88-12-MCT-MEF du 16 mai 1988 sont modifiés comme suit :

§ 1 — **Redevances d'abri (ancrage + phares et balises)**  
 Par séjour et par m3 ..... 2,00 FCFA

Charges fixes perçues, par escale ..... 7.000 FCFA

## § 2 — Redevances de pilotage

Pour une opération d'entrée ou de sortie, par m3 ..... 1,50 FCFA

Charges fixes perçues ..... 7.000 FCFA

Pour le déplacement à l'intérieur du port, par m3 ..... 1,30 FCFA

Charges fixes perçues ..... 6.000 FCFA

Sont perçus pour un retard ou un temps d'attente, par heure de jour ouvrable ..... 3.250 FCFA

par heure de nuit, de dimanche, de jour férié ..... 6.500 FCFA

Minimum de perception ..... 4 heures

Supplément (cf. art. 13 § 2 et 3 du décret n° 88-93)

— nuit de jour ouvrable (18h à 06h), dimanche et jour férié ..... 50 %

— nuit de dimanche et nuit de jour férié ..... 75 %

Pilote décommandé : taxe forfaitaire par heure de jour ..... 9.500 FCFA

Pilote décommandé : taxe forfaitaire par heure de nuit ..... 15.000 FCFA

## § 3 — Redevances de remorquage

Pour tous les mouvements d'entrée ou de sortie, il sera perçu par bateau cubant :

0 - 50.000 m3, par m3 ..... 3,00 FCFA

de plus de 50.000 m3, par m3 ..... 2,50 FCFA

Charges fixes perçues par mouvement d'entrée ou de sortie .... 24.000 FCFA

1. Une augmentation de 25% sera perçue :

a) pour toutes les manœuvres de nuit

b) pour toutes les manœuvres de dimanche, de jour férié, des nuits de dimanche et jour férié. Lorsqu'une manœuvre ou une partie d'une manœuvre est effectuée entre 18 h 00 et 06 h 00, tout le mouvement sera compté comme manœuvre de nuit.

2. Temps d'attente du remorqueur

En cas d'annulation d'une manœuvre, il sera perçu par remorqueur :

Pour un bateau cubant jusqu'à 1.250 m3 ..... 16.000 FCFA

Pour un bateau cubant plus de 1.250 m3 ..... 20.000 FCFA

## 3. Veilles de sécurité

Par heure indivisible de jour ... 7.500 FCFA

Par heure indivisible de nuit ... 10.000 FCFA

la nuit comptant de 18 h 00 à 06 h 00

Temps minimum ..... 4 heures

4. Pour toutes les manœuvres de touage au quai, il ne sera perçu que 50% des redevances de remorquage.

## 5. Tarif double remorquage

a) Les manœuvres d'entrée ou de sortie pour les navires cubant 28.000 m3 ou plus doivent obligatoirement être effectuées par deux remorqueurs.

b) En cas de tempête, toute manœuvre d'entrée ou de sortie des navires doit être effectuée par deux remorqueurs.

c) En cas de manœuvre d'entrée ou de sortie par deux remorqueurs, la perception des redevances de remorquage s'exerce sur chaque remorqueur suivant le tarif normal en vigueur.

6. Les redevances pour des prestations exceptionnelles, par exemple :

— lutte contre l'incendie

— location des pompes

— assistance en cas d'avaries, seront fixées selon le cas par la Direction Générale du Port.

## § 4 — Redevances d'amarrage

Les redevances perçues à l'entrée ou à la sortie, par m3 ..... 0,15 FCFA

Charges fixes perçues par opération d'entrée ou de sortie ..... 7.000 FCFA

Supplément (cf. article 12 § 2, 5 et 6 du décret n° 88-93)

— de nuit (18h à 06h), de jour ouvrable, de dimanche et jour férié ..... 50 %

— de nuit de dimanche et de nuit de jour férié ..... 100 %

Temps d'attente navire (amarreurs), par heure de retard ..... 4.630 FCFA

Les redevances d'amarrage sont dues qu'on ait ou non employé le personnel.

**Art. 4 — Travail supplémentaire**

L'article 5 de l'arrêté n° 86-12/MCT/MEF du 16 mai 1986 est modifié comme suit :

Dans la mesure où, selon les prestations du présent tarif, les frais supplémentaires ne seraient pas incorporés dans les taux de tonnage pour tout travail en dehors des heures normales de travail, il sera perçu :

Par équipe avec chariot élévateur à fourches ou grue mobile par heure indivisible ..... 6.000 FCFA

**Art. 5 — Redevances accessoires**

L'article 6 de l'arrêté n° 86-12/MCT/MEF du 16 mai 1986 est modifié comme suit :

1. Pour la mise à disposition des aussières en nylon ou autres produits synthétiques, il sera perçu :
  - Aussière en nylon, par jour indivisible et par aussière ..... 2.760 FCFA
  - Aussière de remorqueur, par jour indivisible et par aussière :
    - De 2.500 à 7.500 m3 ..... 2.760 FCFA
    - De 7.501 à 15.000 m3 ..... 5.520 FCFA
    - Plus de 15.000 m3 ..... 8.280 FCFA

**2. Les redevances de consommation d'eau**

- a) Le ravitaillement en eau potable par le port sera facturé :
  - pour un ravitaillement par bouche à quai, par tonne ..... 300 FCFA
  - pour un ravitaillement par embarcation, par tonne ..... 500 FCFA
  - minimum de perception ..... 3.600 FCFA

- b) Les suppléments suivants seront perçus pour toute livraison effectuée en dehors des heures normales de travail :
  - la nuit (de 18 h 00 à 06 h 00) .... 50 %
  - le dimanche et les jours fériés .... 50 %
  - les nuits de dimanche et des jours fériés ..... 100 %

**Art. 6 — Mise à disposition du personnel (gardien)**

Par heure normale (lundi à samedi) .... 250 FCFA

Par heure supplémentaire (dimanche et jour férié) ..... 350 FCFA

**Art. 7 — Mise à disposition de passerelle :** par 12 heures individuelles

Mise à disposition de passerelle — déplacement (aller et retour)

Navires conventionnels ..... 3.450 FCFA

Navires spécialisés (pétroliers, minéraliers) etc. .... 6.900 FCFA

**Art. 8 — Mise à disposition d'ambulance**

Mise à disposition d'une voiture ambulance ..... 3.000 FCFA

**Art. 9 — Redevances d'amarrage des navires de pêche**

L'article 10 de l'arrêté n° 86-12/MCT/MEF du 16 mai 1986 est modifié comme suit :

1. Bateaux basés à Lomé avec autorisation de pêche régulière :
  - jusqu'à 75 m3, par mois ..... 22.500 FCFA
  - de 76 à 250 m3, par mois ..... 29.500 FCFA
  - de 251 à 500 m3, par mois ..... 35.000 FCFA
2. Bateaux étrangers (en escale) :
  - par m3 et par jour ..... 1,41 FCFA
  - charges fixes perçues ..... 7.000 FCFA
3. Petites vedettes à moteur et voiliers :
  - par unité et par an ..... 30.000 FCFA

**Art. 10 — Redevances de location de la halle de criée au port de pêche**

L'article 11 de l'arrêté n° 86-12/MCT/MEF du 16 mai 1986 est modifié comme suit :

Pour l'utilisation de la halle de criée du port de pêche, il sera perçu, outre la contribution de 5% au S.M.O.P. fixée par le décret n° 69-132 du 23 juin 1969, par kilogramme de produits vendus ..... 25 FCFA

**Art. 11 —** Le directeur général du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 05 février 1991

Le ministre de l'économie et des finances, **Komla ALIPUI**

Le ministre du commerce et des transports, **Komlanvi KLOUSSEH**